



Traité Péa

Michna 8 - Chapitre 8

מִי שֵׁישׁ לוֹ מֵאֲתַיִם זֶז, לֹא יִטֵּל לְקֶט, שְׂכָחָה, וּפְאָה, וּמַעֲשֵׂר עֲנִי.
הֵיוּ לוֹ מֵאֲתַיִם חֶסֶר דִּינָר, אֶפְלוּ אֶלֶף נוֹתְנִין לוֹ כְּאַחַת, הֲרִיזָה יִטֵּל.
הֵיוּ מִמִּשְׁכָּנִין לְבַעַל חֻבּוֹ אוֹ לְכַתְּבַת אִשְׁתּוֹ, הֲרִיזָה יִטֵּל.
אֵין מְחִיבִין אוֹתוֹ לְמַכֵּר אֶת בֵּיתוֹ, וְאֶת כְּלֵי תַשְׁמִישׁוֹ.

Celui qui possède deux cents zouz, ne doit pas recourir au lékète, à la shikh'ha, à la Péa, et à la dîme du pauvre. Il possédait deux cents zouz moins un dinar, même si mille personnes lui donnent [un dinar] en même temps, il pourra avoir recours [aux droits du pauvre]. S'ils étaient (les deux cents zouz) gagés chez con créancier ou pour la kétouva de sa femme, il pourra avoir recours [aux dons du pauvre]. On n'oblige pas [un pauvre] à vendre la maison ou bien les objets servant à son usage personnel.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions